



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
FQR

Arrêté

de mise en demeure à l'encontre de la société DECONS SAS à AUCAMVILLE

n° S3IC : 68.4729

№ 4 13

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1979 autorisant la société SARL SURPLUS AUTO à exploiter à Aucamville, 45 route de Paris, un dépôt atelier de démolition de véhicules automobiles, poids lourds et engins de travaux publics visé sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé du 24 janvier 2007 de changement d'exploitant, la société SURPLUS SARL succédant à la société SARL SURPLUS AUTO, le siège social étant 45 route de Paris 31140 Aucamville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2007 portant agrément de la société SURPLUS SARL pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (agrément n° PR 310021) ;

Vu le récépissé du 15 avril 2011 de changement d'exploitant, la société DECONS SA succédant à la société SURPLUS SARL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2011 portant agrément de la société DECONS SA pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (agrément n° PR 310029) ;

Vu le récépissé du 3 août 2012 de changement d'exploitant, la société DECONS SAS succédant à la société DECONS SA, le siège social étant 45 route de Paris 31140 Aucamville ;

Vu la lettre préfectorale du 11 janvier 2013 actualisant le classement des installations classées exploitées par la société DECONS SAS sur le site relevant des rubriques 2712, 2713-1, 2718-1 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2013 imposant à la société DECONS SAS de transmettre, sous 3 mois, un dossier de mise à jour des informations prévues aux articles R512-3 et R512-6 du Code de l'environnement, pour l'ensemble du site ;

Vu la lettre préfectorale du 25 février 2014 actualisant le classement des installations classées exploitées par la société DECONS SAS sur le site (notamment la rubrique 2712-1b de la nomenclature des installations classées) et modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2011 portant agrément, afin de remplacer le nouveau cahier des charges conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2014 établi suite à sa visite du 27 mars 2014 ;

Considérant que la société DECONS SAS ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral modifié portant agrément du 22 juin 2011 et les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2013 ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à entraîner un risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DECONS SAS ;

Sur proposition du Secrétaire Général la préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1er :

La société DECONS SAS, située 45 route de Paris à Aucamville, est mise en demeure pour les activités de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage et de transit, tri, regroupement de déchets de métaux non dangereux et alliages non dangereux qu'elle exploite:

- de respecter, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 10° de l'annexe I du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral modifié du 22 juin 2011 portant agrément centre VHU, ainsi que les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, en veillant à ce que le sol des emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués soit imperméable avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs et muni de rétention.
- de respecter, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté , les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2013, en transmettant à l'inspection des installations classées un dossier de mise à jour des informations prévues aux articles R512-3 et R512-6 du Code de l'environnement, pour l'ensemble du site.

Article 2 :

A défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 : Délais et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société DECONS SAS.

